

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-quatrième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 20, 21 et 23 – 26 juillet 2018

Questions d'interprétation et application

Contrôle du commerce et traçabilité

Définition de l'expression 'reproduit artificiellement'

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL INTERSESSIONS

1. Le présent document a été soumis par le représentant de l'Océanie (M. Leach) et la représentante suppléante de l'Asie (M^{me} Setijo Rahajoe) en tant que coprésidents du groupe de travail intersessions*.

Historique

2. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg 2016), la Conférence des Parties a adopté les trois décisions suivantes à l'adresse du Comité pour les plantes:

16.156 (Rev. CoP17)

Le Comité pour les plantes examine les systèmes actuels de production d'espèces d'arbres, y compris les plantations mixtes et monospécifiques et évalue l'applicabilité des définitions actuelles de l'expression "reproduit artificiellement" ou "reproduites artificiellement" dans la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15), Application de la Convention aux essences forestières, et la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17), Réglementation du commerce des plantes, respectivement et fait rapport à la 18^e session de la Conférence des Parties.

17.175 *Le Comité pour les plantes examine les systèmes de production actuels pour la reproduction artificielle et la culture des taxons végétaux autres que des arbres inscrits aux annexes de la CITES, et évalue la possibilité d'application et la fonctionnalité des définitions actuelles des termes "reproduction artificielle" et "conditions contrôlées" dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17).*

17.176 *Le Comité pour les plantes, suite à l'examen conformément à la décision 17.175, décide de l'opportunité de réviser la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17) et d'autres résolutions concernées et, le cas échéant, propose des amendements pour examen et adoption à la 70^e session du Comité permanent.*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

3. À sa 23^e session (PC23, Genève 2017), le Comité pour les plantes a établi un groupe de travail intersessions sur la définition de l'expression 'reproduit artificiellement' (point 19 de l'ordre du jour) avec le mandat suivant:

Élaborer et appliquer un plan de travail réaliste qui:

- a) donne une vue d'ensemble de l'évolution de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17) et une perspective sur l'intention originale de la résolution guidant la définition de 'reproduit artificiellement' afin de nourrir le débat sur un amendement éventuel de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17);
 - b) donne une vue d'ensemble au Comité pour les plantes et à la Conférence des Parties sur les travaux pertinents accomplis et les conclusions à ce jour concernant les systèmes de production;
 - c) permette d'examiner les systèmes de production actuels des espèces d'arbres, y compris les plantations mixtes et monospécifiques; et d'évaluer l'applicabilité de la définition de 'reproduit artificiellement' de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15), de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17) et de la résolution Conf. 16.10;
 - d) examine les systèmes de production actuels pour la reproduction artificielle et la culture de taxons de plantes autres que les arbres inscrits aux annexes et évalue l'applicabilité et l'utilité des définitions de 'reproduction artificielle' et 'en milieu contrôlé' de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17);
 - e) étudier une définition de plantation; et
 - f) faire rapport à la 24^e session du Comité pour les plantes, avec des recommandations s'il y a lieu.
4. La composition du groupe de travail est la suivante: Coprésidents: le représentant de l'Océanie (M. Leach) et la représentante par intérim de l'Asie (M^{me} Setijo Rahajoe); Membres: les représentants de l'Afrique (M. Mahamane), de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (M. Beltetón Chacón), et de l'Europe (M. Carmo), et le spécialiste de la nomenclature (M. McGough); et la représentante suppléante de l'Asie (M^{me} Al-Salem); Parties: Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Chine, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, France, Géorgie, Indonésie, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande et Union européenne; et OIG et ONG: PNUE-WCMC, American Herbal Products Association, Center for International Environmental Law, Indonesian Agarwood Association, Species Survival Network, TRAFFIC et USA/United Plant Savers. La Présidente du Comité pour les plantes et le Secrétariat ont été inclus sur les courriels du groupe de travail.
5. Le groupe de travail s'est réuni à la 23^e session du Comité pour les plantes et a rédigé le plan de travail suivant auquel le Comité pour les plantes a donné son aval:
1. Les États Unis d'Amérique diffuseront le document qu'ils ont préparé avant la 17^e session de la Conférence des Parties (CoP17) avec un récapitulatif de l'évolution de la Résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17) et de l'intention initiale de la Résolution.
 2. Le Canada poursuivra l'émission de notes sur les études antérieures du Comité pour les plantes concernant les systèmes de production, à partir des discussions entre le Président du Comité pour les plantes et les coprésidents de ce groupe de travail, et les diffusera auprès des membres du groupe de travail.
 3. Des études de cas ont été proposées par certains pays au sein du groupe de travail (Afrique du Sud, Chine, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Indonésie et Thaïlande). Les études de cas doivent comporter un bref résumé présentant le système de production actuel, l'origine du matériel, tout impact constaté sur les populations sauvages, la façon dont est géré le système, quel code de source est utilisé et en quoi les Parties espèrent que ce processus répondra à leurs préoccupations. Ces informations doivent être présentées aux coprésidents d'ici la fin octobre 2017.
 4. Le groupe de travail convient que la révision et la rediffusion du questionnaire sur les systèmes de production d'arbre n'est pas nécessaire.

5. Le Secrétariat est prié de diffuser une Notification pour recruter des Parties susceptibles de préparer d'autres études de cas décrivant les systèmes de production de plantes.
 6. L'Afrique du Sud et les États-Unis d'Amérique prépareront un projet de document étudiant la possibilité d'un nouveau code de source, en gardant présentes à l'esprit les obligations d'avis de commerce non préjudiciable et d'acquisition légale, pour les systèmes de culture intermédiaire entre la stricte reproduction artificielle et le prélèvement dans la nature. Le document contiendra une définition et les critères correspondant à ce code. Ce travail devrait être fait d'ici la mi-janvier 2018.
 7. Le groupe de travail commentera le document préparé par l'Afrique du Sud et les États-Unis d'Amérique d'ici la mi-février 2018.
 8. Les coprésidents de ce groupe de travail examineront le document et les commentaires du groupe de travail pour préparer un document synthétique d'ici le mois de mai afin de le présenter à la 24^e session du Comité pour les plantes.
6. À la demande des coprésidents, le Secrétariat a envoyé aux Parties la notification 2017/061 'Les systèmes de production pour des espèces végétales' demandant des études de cas sur les systèmes de production des plantes sur leur territoire avec un bref résumé sur le système de production actuel, l'origine des spécimens utilisés, tout effet observé sur les populations sauvages, la manière dont le système est actuellement géré, le code de source utilisé et toute préoccupation que pourraient avoir les Parties sur la façon dont le commerce de spécimens issus de ces systèmes de production est actuellement réglementé par la Convention.
 7. La Belgique, le Brésil, le Canada, la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Géorgie, l'Italie, le Mexique, le Pérou, les Philippines et la Thaïlande ont répondu à la notification avec des exemples concernant des arbres, des plantes parasites, des cactus, des orchidées, des cycas et des herbes pérennes. Le groupe de travail disposait aussi des informations contenues dans le document PC23 Doc. 19.2, *Rapport sur les systèmes de production pour les espèces d'arbres, sur les plantations et sur la définition de l'expression 'reproduit artificiellement'* avec les réponses de sept Parties.
 8. Les études de cas ont été analysées pour mieux comprendre les questions et les problèmes associés qui étaient identifiés et cette analyse est présentée en annexe 1.
 9. Le groupe de travail a mené une étude sommaire pour mieux comprendre les espèces de plantes et les Parties les plus impliquées dans le commerce sous le code de source A. Les résultats de cette étude figurent dans un document d'information. D'autres informations ont été demandées à plusieurs Parties et des réponses ont été reçues des Pays-Bas et de la Turquie.
 10. Les États-Unis d'Amérique ont soumis un document au groupe de travail, en réponse au point 1) du mandat du groupe de travail, qui figure dans un document d'information. Le Canada a soumis un document au groupe de travail, en réponse au point 2) du mandat du groupe de travail, qui est également présenté dans un document d'information.
 11. Avec l'information et les documents mentionnés dans les paragraphes 7 à 10, le groupe de travail disposait d'un contexte solide pour examiner les questions concernant les définitions de la reproduction artificielle. Le groupe de travail s'est concentré sur l'élaboration d'un code de source intermédiaire, les définitions relatives à la reproduction artificielle figurant dans trois résolutions (9.19, 10.13 et 16.10) et le terme 'plantation' en référence à des plantations monospécifiques et d'espèces mixtes.

Élaboration d'un nouveau code de source

12. Plusieurs membres du groupe de travail ont estimé qu'il était possible de résoudre un certain nombre de questions identifiées avec la conception d'un code de source supplémentaire, intermédiaire entre A et W. L'Afrique du Sud et les États-Unis d'Amérique ont soumis leur document au groupe de travail, en réponse au point 6 du plan de travail sur un code de source intermédiaire couvrant les systèmes de production situés entre un A strict et W. Après avoir été commenté de manière approfondie par le groupe de travail, ce document a été révisé et forme la substance du présent rapport présenté en annexe 2. Selon les opinions exprimées par de nombreux membres du groupe de travail, l'adoption d'un code de ce type recouvre des questions telles que:

- a) les cas où les Parties ont élaboré des systèmes de production qui réduisent clairement les pressions sur le matériel végétal d'origine sauvage mais où cela n'est pas reflété dans le code de source W;
 - b) les cas où les Parties, lorsqu'elles utilisent le code de source W pour le matériel issu de systèmes de production gérés, ne voient pas leurs efforts de développement de systèmes de production durables de remplacement reconnus;
 - c) les cas où l'application du code de source W pour le matériel végétal provenant de systèmes de production gérés réduit la précision scientifique et déforme les données sur le commerce;
 - d) les cas où une déclaration indiquant que le matériel végétal est d'origine sauvage risque d'entraîner des problèmes au niveau du consommateur et du marketing qui n'ont réellement rien à voir avec le matériel issu de systèmes de production gérés;
 - e) les situations où il importe d'encourager la reproduction mais où, si le matériel qui en résulte relève du code de source W en raison de problèmes de définition, cela crée un effet dissuasif;
 - f) les cas d'exportations d'espèces prélevées en dehors de leur aire de répartition naturelle, ce qui ne correspond logiquement pas au code de source W ou A;
 - g) les cas où le matériel végétal est reproduit artificiellement, et où les plantes poussent ensuite dans des conditions naturelles et qui ne correspondent donc ni à A ni à W; et
 - h) les cas qui nécessitent un ACNP et un avis d'acquisition légale et en conséquence l'assurance que l'on tient compte des impacts sur la population sauvage et des préoccupations de conservation éventuelles.
13. Si le Comité pour les plantes recommande le code de source intermédiaire, le projet d'amendement à la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17) figure en annexe 3. En attendant d'autres discussions du Comité pour les plantes sur cette question, ce texte n'a pas été finalisé par le groupe de travail. Une recommandation relative à un nouveau code de source et amendement à la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17) comme proposé, aurait des incidences sur la résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15), *Enregistrement des pépinières qui reproduisent artificiellement des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I à des fins d'exportation*, la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15), *Application de la Convention aux essences forestières* et la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats* et selon les solutions préférées par le Comité pour les plantes, ces résolutions pourraient avoir besoin de modifications.
14. En outre, les Pays-Bas proposent une solution de rechange pour élargir la définition de l'expression reproduit artificiellement, code de source 'A', afin de tenir compte d'autres systèmes de production plutôt que de créer un nouveau code de source intermédiaire. Cette idée n'a pas été discutée de manière approfondie ni approuvée par le groupe de travail mais elle est présentée en annexe 4 pour examen par le Comité pour les plantes.

Définition de reproduit artificiellement dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17)

15. Concernant le paragraphe 4 de la résolution Conf. 11.11, qui permet de considérer des spécimens comme reproduits artificiellement s'ils sont issus de graines ou de spores prélevées dans la nature, dans certaines circonstances, le groupe de travail suggère qu'un projet de texte pour un code de source intermédiaire permettrait de résoudre cette anomalie dans la définition de 'reproduit artificiellement'. Cette anomalie n'a été notée qu'à la dernière session du Comité permanent (SC69, Genève 2017), dans le document SC69 Doc. 32 préparé par le Secrétariat qui déclare: "Il semble assez incongru que le paragraphe 4 de la résolution permette de décrire les spécimens prélevés dans la nature comme reproduits artificiellement dans certaines circonstances." Le document exprime ensuite l'opinion suivante: "Comme pour la définition de 'élevé en captivité', des orientations sur l'acquisition légale seraient utiles et il pourrait être sage d'explorer la possibilité de simplifier la définition, en particulier en retirant les exceptions aux dispositions générales". En conséquence, les amendements suggérés par le groupe de travail dans l'annexe 3 proposent de supprimer les sous-paragraphe 4 a) et 4 b) au regard du texte proposé pour un code de source intermédiaire. À ce titre, le sous-paragraphe 4 c) reste orphelin, sans les conditions des deux sous-paragraphe précédents. Le sous-paragraphe 4 c) concerne spécifiquement les établissements qui reproduisent des espèces de l'Annexe I à des fins commerciales, conformément à la résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15), *Enregistrement des pépinières*

qui reproduisent artificiellement des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I à des fins d'exportation. Ainsi, les options suivantes sont proposées:

- supprimer tout le paragraphe 4 et amender la résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15) comme il convient pour traiter des graines/spores d'espèces inscrites à l'Annexe I, prélevées dans la nature puis reproduites dans des pépinières enregistrées; ou
- conserver tout le paragraphe 4 mais l'amender afin qu'il s'applique clairement aux seules populations nationales de taxons inscrits à l'Annexe I selon la résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15).

Définition de 'reproduit artificiellement' du point de vue de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15) et de la résolution Conf. 16.10

16. Actuellement, deux autres résolutions relatives au commerce de spécimens de plantes font référence à l'application de la définition de 'reproduit artificiellement' énoncée dans la résolution Conf. 11.11 (CoP17). Concernant le paragraphe g) de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15), *Application de la Convention aux essences forestières*, le groupe de travail estime utile de maintenir la définition de 'reproduit artificiellement' telle qu'elle s'applique aux arbres cultivés en plantations monospécifiques, en raison, en particulier, de sa clarté et du fait que les spécimens exportés sont commercialisés sous le code de source A. Comme proposé, le nouveau code de source intermédiaire couvrirait les spécimens issus de plantations d'espèces mixtes'. En conséquence, selon qu'il convient, la résolution Conf. 10.13 devrait être amendée pour inclure un texte relatif à la définition du nouveau code de source avec référence à la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17).
17. La résolution Conf. 16.10 est relativement nouvelle et le Comité pour les plantes, dans la décision 16.157 (Rev. CoP17), a reçu les instructions suivantes:

Le Comité pour les plantes surveille la mise en œuvre de la résolution Conf. 16,10, Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar, afin d'évaluer tous les impacts potentiels liés à la conservation sur la survie à long terme des espèces produisant du bois d'agar et les problèmes éventuels issus de cette application, et fait rapport sur ces questions à la 18^e session de la Conférence des Parties.

Il semblerait prématuré que le Comité envisage de modifier la résolution Conf. 16.10 alors que l'évaluation est en cours et sera présentée à la CoP18. Cette question fait l'objet d'un point de l'ordre du jour PC24 Doc. 17. Il est suggéré que l'évaluation comprenne un examen des définitions contenues dans cette résolution et étudie la possibilité de les transférer à la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17).

Plantations

18. Un document explorant la définition de 'plantations', dans le contexte de la CITES, a été préparé par le groupe de travail. C'est une réponse au paragraphe e) du mandat. La discussion de ce document est présentée sous un point séparé de l'ordre du jour.

Orientations

19. Le groupe de travail estime que l'un des problèmes vient du manque d'orientations permettant de clairement comprendre et appliquer certaines des obligations relatives à la reproduction artificielle. Au lieu de modifier le texte de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17), il est suggéré de préparer des orientations pour permettre une meilleure compréhension, en particulier de 'population parentale cultivée', 'dans des conditions contrôlées' et du nouveau code de source intermédiaire s'il est adopté. Ainsi, un projet de décision est proposé, comme suit:

18.XX Décision à l'adresse du Secrétariat

- a) Le Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles, organise une consultation pour préparer du matériel d'orientation pour les Parties sur certains aspects de la reproduction artificielle, y compris les termes 'dans des conditions contrôlées', 'population parentale cultivée' et le nouveau code de source ou les termes qui pourraient être adoptés à la CoP18.

- b) fait rapport au Comité pour les plantes à sa 25^e session sur les progrès de la consultation.

Recommandation au Comité pour les plantes

20. Le Comité pour les plantes est invité:

- a) à discuter des informations présentées par le groupe de travail intersessions, en particulier des options relatives à un nouveau code de source OU un code de source élargi 'A' et de recommander la solution préférée;
- b) si le nouveau code de source est soutenu, le Comité devrait commenter le projet de texte proposé pour amender la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17) dans l'annexe 3 et noter si d'autres résolutions, en particulier la résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15), *Enregistrement des pépinières qui reproduisent artificiellement des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I à des fins d'exportation*, la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15), *Application de la Convention aux essences forestières* et la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats*, doivent être révisées comme indiqué dans la décision 17.176;
- c) à discuter des options de regroupement de certaines des définitions dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17), dans les paragraphes 15-17 et à déterminer toute action requise;
- d) à noter l'examen du terme 'plantation' présenté sous le point de l'ordre du jour PC24 Doc. 16.2 et déterminer si d'autres actions sont nécessaires [selon le paragraphe e) du mandat];
- e) à examiner le projet de décision dans le paragraphe 19 qui demande un appui pour préparer des orientations pour les Parties sur plusieurs questions concernant la 'reproduction artificielle'; et
- f) à décider de la manière de rendre compte des résultats et des recommandations à la 70^e session du Comité permanent selon les instructions de la décision 17.176.

ANALYSE SYNOPTIQUE DES ÉTUDES DE CAS SOUMISES

1. Le tableau inclus dans le cadre de cette annexe présente une compilation synoptique des études de cas soumises au groupe de travail.
2. Le but était d'identifier les problèmes mis en évidence dans les études de cas. Ce tableau couvre toutes les études de cas portées à l'attention du groupe de travail, les évalue et énonce les questions de suivi possibles pour le groupe de travail.
3. Le tableau fait une distinction entre les trois résolutions (11.11, 10.13 et 16.10) qui ont été appliquées dans les études de cas.
4. Toutes les études de cas n'ont pas identifié de problèmes d'application des dispositions figurant dans ces résolutions. Un code de couleur est appliqué pour indiquer si des problèmes relevant des définitions actuelles sont activement signalés (rouge), peuvent être déduits de ce qui est signalé (jaune) ou si aucun problème n'est signalé (vert). Concernant les systèmes de culture, l'exercice a essayé de simplifier et de ne distinguer que trois types différents de systèmes: milieu non naturel (p. ex., serres, champs arables, etc.), milieu semi-naturel et milieu naturel).
5. Les observations et commentaires issus de cet exercice portent sur les aspects suivants:
 - i) Des problèmes d'application des dispositions ne sont identifiés que dans un nombre limité d'études de cas.
 - ii) Il y a, de toute évidence, place pour un code de source additionnel, comparable à ce qui existe pour l'élevage en ranch. Ce code de source nécessiterait un ACNP.
 - iii) Pour les systèmes de production qui concernent des habitats (semi-)naturels, la CITES peut résoudre le problème d'effet défavorable éventuel de ces systèmes sur ces habitats par l'obligation d'émettre un ACNP.
 - iv) Comme il y a trois résolutions en vigueur couvrant les dispositions de reproduction artificielle, le groupe de travail pourrait examiner si les Parties comprennent clairement quelle résolution s'applique à quel cas particulier.
 - v) Le groupe de travail pourrait examiner s'il est souhaitable que trois résolutions séparées contiennent des définitions relatives à la reproduction artificielle, et si cela pourrait être simplifié.

CODE DE SOURCE INTERMÉDIAIRE POUR LA PRODUCTION DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES DE PLANTES INSCRITES AUX ANNEXES CITES

Il existe des systèmes de production et des méthodes de culture de spécimens d'espèces végétales inscrites aux annexes CITES qui ne correspondent pas à la définition de 'reproduit artificiellement', telle qu'elle figure dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17), *Réglementation du commerce des plantes*, à savoir:

plantes ayant poussé 'dans des conditions contrôlées' dans un milieu non naturel, manipulé intensivement par l'homme pour produire des plantes; les propagules sont soit exemptées des dispositions de la Convention soit issues d'une population parentale cultivée, soit encore, issues de graines ou de spores prélevées dans la nature, dans certaines conditions.

Il existe de nombreuses méthodes de production de substitution qui ne remplissent pas le critère 'reproduit artificiellement' de sorte que les spécimens de plantes sont réglementés par la Convention comme des spécimens d'origine sauvage.

Les méthodes de production de substitution peuvent fournir des possibilités économiques de remplacement pour la production commerciale de plantes 'reproduites artificiellement' dans les pays d'origine et réduire les pressions de prélèvement sur les populations sauvages. En conséquence, le commerce de spécimens de plantes qui poussent dans de tels systèmes de production peut contribuer à la conservation des espèces dans la nature. Il est très difficile d'établir, dans la pratique, des populations parentales cultivées de nombreuses espèces, telles que les espèces d'arbres, parce que ces plantes mettent longtemps à atteindre l'âge de la reproduction.

Pendant près de 20 ans, le Comité pour les plantes et les Parties ont discuté des problèmes et des préoccupations concernant la mise au point d'un code de source intermédiaire pour le commerce de spécimens cultivés qui ne répondent pas à la définition de 'reproduit artificiellement'. Nous proposons de résoudre ce problème et de proposer une définition et des lignes directrices pour un nouveau code de source en reconnaissant un code de source intermédiaire qui réglemente le commerce de spécimens cultivés.

S'appuyant sur un examen des études de cas soumises par les Parties concernant la culture de spécimens d'espèces végétales inscrites aux annexes CITES qui ne remplissent pas la définition de 'reproduit artificiellement', les principales caractéristiques seraient les suivantes:

- population parentale cultivée limitée ou difficile à maintenir (p. ex., graines ayant une faible viabilité, espèces à reproduction tardive, espèces monocarpiques);
- matériel de reproduction issu de plantes cultivées ou de plantes/propagules en milieux semi-naturels ou naturels; et
- plantes poussant dans différents milieux gérés (p. ex., champs cultivés, milieux semi-naturels, naturels) avec différents degrés de manipulation par l'homme.

Le projet de définition suivant est proposé pour la production de spécimens de plantes 'cultivés' qui ne remplissent pas la définition de 'reproduit artificiellement':

'cultivé' – spécimen de plante qui est reproduit et/ou pousse dans un milieu géré, avec un certain degré d'intervention de l'homme, dans un but de production de plantes.

Lignes directrices sur la définition de 'cultivé':

les spécimens de plantes 'cultivés' ne remplissent pas la définition de 'reproduit artificiellement' et ne sont pas des spécimens sauvages car les plantes poussent dans un milieu géré, avec une intervention de l'homme dans un but de production de plantes;

- la source du matériel de reproduction peut être issue de plantes reproduites artificiellement [selon la définition de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17)] ou de plantes qui poussent dans un ‘milieu géré’ ou encore de plantes prélevées de manière durable dans des populations sauvages; et
- le ‘milieu géré’ est manipulé dans une certaine mesure par une intervention de l’homme dans un but de production de plantes. Les exemples de milieux gérés comprennent, sans toutefois s’y limiter, les champs cultivés, les jardins, les plantations (monospécifiques ou d’espèces mixtes), les habitats semi-naturels et naturels.

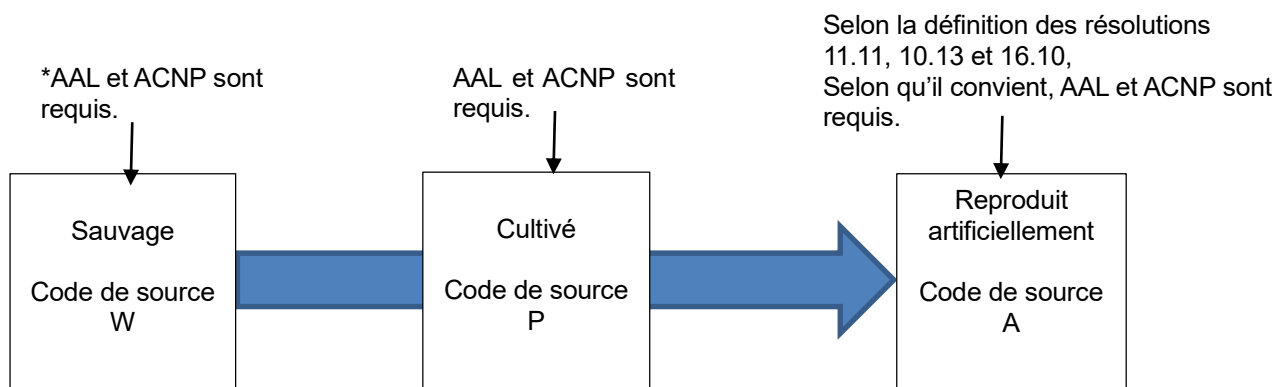
Concernant l’exportation de spécimens de plantes ‘cultivés’:

- l’origine du matériel végétal et l’établissement du système de production sont conformes aux lois nationales pertinentes du pays d’origine;
- l’organe de gestion CITES compétent du pays d’exportation a la certitude que le spécimen n’a pas été obtenu en contravention des lois nationales applicables à la protection de l’espèce [c’est-à-dire, avis d’acquisition légale (AAL)] (conformément à l’Article IV (2)(b) de la Convention pour les espèces inscrites à l’Annexe II);
- l’autorité scientifique CITES compétente du pays d’exportation émet un avis de commerce non préjudiciable (ACNP) (conformément à la résolution Conf. 16.7, *Avis de commerce non préjudiciable*, et à l’Article IV (2)(a) de la Convention pour les espèces inscrites à l’Annexe II; et
- pour prévenir le commerce de spécimens de plantes prélevées dans la nature en tant que spécimens ‘cultivés’, il importe d’élaborer, à l’intention des douanes et des agents chargés de la lutte contre la fraude, du matériel d’identification des espèces et des types de spécimens ‘cultivés’ faisant l’objet de commerce.

Les pays peuvent choisir volontairement d’élaborer des plans de gestion fondés sur des données scientifiques, de fixer des quotas de prélèvement et/ou de surveiller les protocoles relatifs aux espèces commercialisées au plan international comme spécimens de plantes ‘cultivés’ et de faire rapport à ce sujet. Ces mesures peuvent faire partie des avis de commerce non préjudiciable émis.

NOTE: Étant donné que le code de source “C” de la CITES est utilisé pour les animaux élevés en captivité, conformément à la résolution Conf. 10.16 (Rev.), il serait nécessaire d’adopter un nouveau code de source pour réglementer le commerce de spécimens de plantes ‘cultivés’ (code intermédiaire). La lettre “P” est suggérée comme code de source possible pour les spécimens de plantes ‘cultivés’.

Schéma du continuum proposé entre les plantes sauvages, les plantes cultivées et les plantes reproduites artificiellement avec les dispositions applicables de la Convention



* Avis d’acquisition légale (AAL); avis de commerce non préjudiciable (ACNP).

Études de cas de pays sur les espèces de plantes inscrites aux annexes CITES

Des exemples des trois catégories ci-dessus: sauvage; cultivé; et reproduit artificiellement sont présentés dans les études de cas des pays qui ont été soumises, comme suit:

Sauvage (code de source "W")

- *Panax quinquefolius* (ginseng d'Amérique) prélevé dans la nature – États-Unis d'Amérique

Cultivé (nouveau code de source intermédiaire proposé "P")

- *Cistanche deserticola* – Chine
- *Dendrobium catenatum* – Chine
- *Galanthus woronowii* – Géorgie
- Orchidées (orchidées de Tayabas) – Philippines

Reproduit artificiellement (code de source "A")

- *Panax quinquefolius* (ginseng d'Amérique) cultivé en ferme-champ – États-Unis d'Amérique et Canada
- Espèces de cactus, d'orchidées et de cycas – Italie
- Espèces de cactus et d'orchidées – Pérou
- Espèces de cactus et de succulentes – Espagne

Conf. 11.11

(Rev. CoP17)*

Réglementation du commerce des plantes

Projet de résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17) révisée, Réglementation du commerce des plantes. Le nouveau texte proposé est souligné et le texte supprimé est ~~barré~~. Les commentaires du groupe de travail figurent entre crochets et en caractère gras.

RAPPELANT la résolution Conf. 9.18 (Rev.), adoptée par la Conférence des Parties à sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994) et amendée à sa 10^e session (Harare, 1997), concernant l'application de la CITES aux plantes;

SACHANT que la Convention prévoit des mesures de coopération internationale pour protéger certaines espèces de plantes sauvages d'une surexploitation due au commerce international;

SACHANT que le texte de la Convention et plusieurs résolutions de la Conférence des Parties relatives aux plantes ont été rédigés avant les derniers développements en matière de reproduction végétale et de commerce des plantes reproduites artificiellement;

RAPPELANT les nombreux problèmes spécifiques auxquels les Parties à la Convention ont été – et sont encore – confrontées dans l'application de la Convention aux plantes;

RECONNAISSANT que certains aspects propres au commerce des plantes et à la biologie végétale, tels ceux relatifs aux plantules d'orchidées en flacons, ne sont pas analogues à ceux concernant les animaux et qu'une approche différente est parfois nécessaire pour les plantes;

RECONNAISSANT que le contrôle du commerce des plantules d'orchidées en flacons provenant de pépinières en circuit fermé n'est généralement pas considéré comme étant en rapport avec la protection des populations naturelles des espèces d'orchidées;

RECONNAISSANT que plusieurs problèmes liés à la réglementation du commerce international des plantes au titre de la Convention concernent des spécimens reproduits artificiellement;

RECONNAISSANT aussi que les dispositions de l'Article III de la Convention restent la base de l'autorisation du commerce des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I qui ne remplissent pas les conditions de la dérogation énoncées aux paragraphes 4 et 5 de l'Article VII;

REMARQUANT que l'Article III, paragraphe 3 c), de la Convention, interdit l'importation de spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I prélevés dans la nature dans le but de créer un établissement commercial de reproduction artificielle, comme expliqué dans la résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP15) adoptée à la cinquième session de la Conférence des Parties (Buenos Aires, 1985) et amendée à sa 15^e session (Doha, 2010);

OBSERVANT que certaines Parties qui autorisent l'exportation de grandes quantités de plantes reproduites artificiellement doivent trouver des moyens de réduire le travail administratif tout en maintenant la protection des plantes sauvages et en aidant les exportateurs de plantes reproduites artificiellement à comprendre les dispositions de la Convention et à les respecter;

SACHANT que des spécimens de plantes peuvent entrer légalement dans le commerce international au titre d'une dérogation aux dispositions de la CITES prévue dans une annotation, et qu'ils peuvent cesser de remplir les

* Amendée aux 13^e, 14^e, 15^e et 17^e sessions de la Conférence des Parties, et corrigée par le Secrétariat après la 16^e session.

conditions requises pour bénéficier de cette dérogation hors du pays d'exportation;

SACHANT que ces spécimens nécessitent des permis ou des certificats CITES pour la suite du commerce international;

RECONNAISSANT qu'en l'absence d'un permis d'exportation délivré dans le pays d'origine il peut être difficile de délivrer les permis ou certificats CITES nécessaires;

RECONNAISSANT qu'en ... **[Commentaire GT– du texte devrait être ajouté au préambule pour spécimens 'cultivés'.]**

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

Concernant la définition de "reproduites artificiellement"

1. ADOPTE les définitions suivantes pour les termes utilisés dans cette résolution:
 - a) "dans des conditions contrôlées" signifie dans un milieu non naturel, manipulé intensivement par l'homme pour produire des plantes. Les caractéristiques générales des conditions contrôlées peuvent inclure, sans que la liste soit exhaustive, le labourage, l'apport d'engrais, l'élimination des mauvaises herbes et des ravageurs, l'irrigation, ou des travaux de pépinières telles que la mise en pots ou sur planches, ou la protection contre les intempéries;
 - b) "population parentale cultivée" signifie l'ensemble des plantes ayant poussé dans des conditions contrôlées et qui sont utilisées pour la reproduction et doivent être, à la satisfaction des autorités CITES désignées du pays d'exportation:
 - i) établies conformément aux dispositions de la CITES et aux lois nationales pertinentes et de manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature; et
 - ii) conservées en quantité suffisante pour la reproduction afin de réduire au minimum ou d'éliminer la nécessité d'une augmentation par des prélèvements dans la nature, une telle augmentation étant l'exception et se limitant à la quantité nécessaire pour assurer la vigueur et la productivité du stock parental cultivé; et
 - c) "cultivar" signifie, selon la définition de la 8^e édition du *Code international pour la nomenclature des plantes cultivées*, un ensemble de plantes a) sélectionné en raison d'un attribut particulier ou d'une combinaison d'attributs particulière, b) qui est distinct, homogène et stable dans ces caractéristiques, et c) qui conserve ces caractéristiques lorsqu'il est multiplié par les moyens appropriés (mais voir Article 9.1, note 1)¹;
2. ÉTABLIT que l'expression "reproduites artificiellement" est interprétée comme se référant aux spécimens d'espèces végétales:
 - a) cultivés dans des conditions contrôlées; et
 - b) issus de graines, boutures, divisions, tissus calleux ou autres tissus végétaux, spores ou autres propagules, qui sont soit exemptés des dispositions de la Convention, soit issus d'un stock parental cultivé;
3. ÉTABLIT que les plantes issues de boutures ou de divisions ne sont considérées comme "reproduites artificiellement" que si les spécimens commercialisés ne contiennent aucun matériel prélevé dans la nature; et

¹ L'article 9.1, note 1, stipule qu'aucun nouveau taxon de plantes cultivées (y compris un cultivar) ne peut être considéré comme tel tant que son nom de catégorie et sa circonscription n'ont pas été formellement publiés.

4. ~~Recommande qu'une dérogation puisse être accordée et que les spécimens soient considérés comme reproduits artificiellement s'ils sont issus de graines ou de spores ramassés dans la nature, uniquement si, pour le taxon concerné:~~
- a) ~~i) l'établissement d'un stock parental cultivé présente d'importantes difficultés pratiques parce que les spécimens atteignent lentement l'âge de se reproduire, comme c'est le cas de nombreuses essences;~~
 - ~~ii) les graines ou les spores sont ramassés dans la nature et poussent dans des conditions contrôlées dans l'État de l'aire de répartition qui doit aussi être le pays d'origine des graines ou des spores;~~
 - ~~iii) l'organe de gestion pertinent de cet État a établi que le ramassage des graines ou des spores était licite et compatible avec la juridiction nationale sur la protection et la conservation des espèces; et~~
 - ~~iv) l'autorité scientifique pertinente de cet État a établi:~~
 - A. ~~que le ramassage des graines ou des spores ne nuit pas à la survie de l'espèce dans la nature; et~~
 - B. ~~qu'autoriser le commerce de ces spécimens a un effet positif sur la conservation des populations sauvages;~~
- b) ~~au minimum, conformément aux alinéas a) iv) A. et B. ci dessus:~~
- ~~i) le ramassage des graines ou des spores dans ce but est limité de façon à permettre la régénération de la population sauvage;~~
 - ~~ii) une partie des plantes produites dans ces circonstances est utilisée pour établir des plantations qui serviront, à l'avenir, de stock parental cultivé et deviendront une source additionnelle de graines ou de spores, réduisant ou éliminant la nécessité de prélever des graines ou des spores dans la nature; et~~
 - ~~iii) une partie des plantes produites dans ces circonstances est replantée dans la nature pour favoriser la reconstitution des populations existantes ou pour rétablir des populations qui ont été éliminées; et~~

[Commentaire GT – Recommande de supprimer le paragraphe 4 a) et b) car la définition & les critères pour le nouveau code de source proposé 'cultivé' remplacent les conditions du paragraphe 4, ce qui rend celui-ci redondant.]

- c) dans le cas des établissements reproduisant des espèces inscrites à l'Annexe I à des fins commerciales dans de telles conditions, ceux-ci sont enregistrés auprès du Secrétariat CITES, conformément à la résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15), *Lignes directrices pour l'enregistrement des pépinières exportant des spécimens reproduits artificiellement d'espèces inscrites à l'Annexe I;*

[Commentaire GT – le paragraphe 4 c) est lié aux deux paragraphes précédents et renvoie à la résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15) et ne peut donc être laissé ainsi. Une des solutions serait de supprimer tout le paragraphe 4 et d'amender la résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15) pour traiter des graines/spores d'espèces de l'Annexe I, prélevées dans la nature et reproduites dans des pépinières enregistrées. Une autre solution serait de garder tout le paragraphe 4 mais de l'amender de façon qu'il ne s'applique clairement qu'aux populations nationales de taxons inscrits à l'Annexe I.]

Concernant les plantes greffées

5. RECOMMANDE:

- a) que les plantes greffées ne soient reconnues comme reproduites artificiellement que lorsque les porte-greffes et les greffons ont été prélevés sur des spécimens reproduits artificiellement, conformément à la définition ci-dessus; et
- b) que les spécimens greffés consistant en des taxons inscrits à différentes annexes de la CITES soient traités comme des spécimens du taxon inscrit à l'annexe la plus restrictive;

Concernant les hybrides

6. ÉTABLIT que:

- a) les hybrides sont soumis aux dispositions de la Convention, même s'ils ne sont pas spécifiquement inscrits aux annexes, si l'un de leurs parents ou les deux appartiennent à des taxons inscrits aux annexes, à moins que ces hybrides soient exemptés des contrôles CITES par une annotation spécifique des Annexes II ou III; et
- b) concernant les hybrides reproduits artificiellement:
 - i) les espèces ou autres taxons végétaux inscrits à l'Annexe I doivent être annotés (conformément à l'Article XV) si les dispositions relatives à l'annexe la plus restrictive s'y appliquent;
 - ii) si une espèce ou autre taxon végétal inscrit à l'Annexe I est annoté, un permis d'exportation ou un certificat de réexportation est nécessaire pour le commerce des spécimens de tous les hybrides reproduits artificiellement qui en sont issus; mais
 - iii) les hybrides reproduits artificiellement issus d'une ou de plusieurs espèces ou d'un ou de plusieurs autres taxons non annotés, inscrits à l'Annexe I, sont considérés comme inscrits à l'Annexe II et bénéficient par conséquent de toutes les dérogations applicables aux spécimens reproduits artificiellement d'espèces inscrites à l'Annexe II;

Concernant les cultivars

7. DÉTERMINE que les cultivars sont soumis aux dispositions de la Convention à moins qu'ils ne soient exclus par une annotation spécifique à l'Annexe I, II ou III;

Concernant les plantules en flacons d'orchidées inscrites à l'Annexe I

8. RECOMMANDE que les plantules en flacons d'espèces d'orchidées inscrites à l'Annexe I obtenues *in vitro*, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles ne soient interprétées comme exemptées des contrôles CITES que si elles ont été reproduites artificiellement conformément à la définition donnée ci-dessus, en tenant compte des dispositions de l'Article VII, paragraphe 4, et de l'Article I, paragraphe b) iii), de la Convention et en accord avec une dérogation à la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16)² pour ce cas particulier;

Concernant la définition de 'cultivé'

X1 DÉTERMINE que les spécimens de plantes 'cultivés' ne remplissent pas la définition de 'reproduit artificiellement' et ne sont pas des spécimens sauvages car les plantes poussent dans un milieu géré, où il y a une intervention de l'homme, dans un but de production de plantes;

X2 RECONNAÎT que pour de nombreuses espèces, telles que les espèces d'arbres, l'établissement d'une population parentale cultivée présente d'importantes difficultés pratiques parce que les plantes mettent longtemps à atteindre l'âge de la reproduction;

X3 ADOPTE les définitions suivantes du terme 'cultivé' tel qu'il est utilisé dans la présente résolution:

- a) par spécimens de plantes 'cultivés', on entend les plantes qui sont reproduites et poussent dans un milieu géré où il y a un certain degré d'intervention de l'homme, dans un but de production de plantes;
- b) par 'milieu géré', on entend le milieu manipulé par l'intervention de l'homme, dans un but de production de plantes. Des exemples de 'milieux gérés' comprennent, sans toutefois s'y limiter, les champs cultivés, les jardins, les plantations (monospécifiques ou d'espèces mixtes), les habitats semi-naturels et naturels.

² Corrigé par le Secrétariat après la 16^e session de la Conférence des Parties: renvoyait à l'origine à la résolution Conf. 9.6 (Rev.).

[Commentaire GT – Bien que les plantations monospécifiques puissent être considérées comme un exemple de ‘milieu géré’, dans le cadre de l’application de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15), les spécimens sont traités comme des spécimens devant porter le code de source A. Cela nécessite probablement un éclaircissement ou un renvoi.]

- a) les caractéristiques générales d’un milieu géré peuvent inclure, sans toutefois s’y limiter, les pratiques d’irrigation, de labourage, de fertilisation, de contrôle des plantes adventices, de contrôle des ravageurs, d’éclaircie, de taille ou autres pratiques de gestion; et
- b) le matériel de reproduction peut être issu de plantes ‘reproduites artificiellement’ ou de plantes ayant poussé dans un ‘milieu géré’ ou de plantes prélevées de manière durable dans des populations sauvages.

X4 DÉTERMINE que le terme ‘cultivé’ est interprété comme s’appliquant à des spécimens de plantes:

- a) qui poussent en ‘milieu géré’; et
- b) qui poussent à partir de graines, spores, boutures, divisions, tissu calleux ou autre tissu végétal, ou autres propagules qui sont soit exemptés des dispositions de la Convention, soit issus de plantes reproduites artificielles, de plantes cultivées dans un milieu géré ou de plantes prélevées de manière durable dans des populations sauvages.

[Commentaire GT – On pourrait examiner si l’une des conditions contenues dans le paragraphe 4 [par exemple, b) (i-iii)] doit être incluse pour les spécimens ‘cultivés’.]

X5 DÉTERMINE que:

- a) l’origine du matériel végétal et l’établissement de systèmes de production pour les plantes ‘cultivées’ sont conformes aux lois nationales pertinentes du pays d’origine;
- b) l’organe de gestion CITES compétent du pays d’origine a la certitude que les spécimens n’ont pas été obtenus en contravention des lois pertinentes sur la protection de l’espèce; et
- c) l’autorité scientifique CITES compétente du pays d’origine a émis un avis de commerce non préjudiciable (ACNP) (conformément à la résolution Conf. 16.7, *Avis de commerce non préjudiciable*) pour déterminer si l’exportation de spécimens nuit à la survie de l’espèce.

Considérant les spécimens végétaux dans le commerce international au bénéfice d’une dérogation

9. ÉTABLIT que les spécimens qui cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier d’une dérogation aux dispositions de la CITES sont considérés comme provenant du pays dans lequel ils cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier cette dérogation;

Concernant la mise en œuvre de la Convention pour les plantes

10. RECOMMANDE que les Parties s’assurent:

- a) que les agents d’exécution sont bien informés des dispositions de la Convention, des procédures régissant l’inspection et le dédouanement des spécimens végétaux CITES et des procédures nécessaires pour la détection du commerce illicite;
- b) que les services d’exécution ont accès aux matériels et aux experts permettant l’identification des spécimens végétaux commercialisés, que les spécimens soient d’origine sauvage ou reproduits artificiellement;
- c) que les services d’exécution utilisent les rapports annuels, les documents phytosanitaires, les catalogues de pépinières et d’autres sources d’information pour détecter un commerce illicite éventuel;

- d) que les services d'exécution maintiennent des rapports étroits avec les organes de gestion et les autorités scientifiques, afin d'établir les priorités en matière de mise en œuvre de la Convention et de les suivre; et
- e) que le matériel présent dans le commerce est soigneusement contrôlé afin d'améliorer la lutte contre la fraude, et qu'en particulier les plantes déclarées comme reproduites artificiellement sont contrôlées tant à l'importation qu'à l'exportation;

Concernant le commerce des spécimens végétaux sauvés

11. RECOMMANDE:

- a) que, dans toute la mesure du possible, les Parties s'assurent que les programmes visant à la modification de l'environnement ne menacent pas la survie d'espèces végétales inscrites aux annexes à la Convention, et que la protection *in situ* des espèces inscrites à l'Annexe I soit considérée comme un devoir national et international;
- b) que les Parties mettent en culture les spécimens sauvés, lorsque les efforts concertés n'ont pas permis d'assurer que ces programmes ne mettent pas en danger des populations sauvages d'espèces inscrites aux annexes à la Convention; et
- c) que le commerce international des spécimens sauvés des plantes inscrites à l'Annexe I, et des plantes inscrites à l'Annexe II dont la commercialisation aurait pu, autrement, être considérée comme préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature, soit autorisé si les conditions suivantes sont respectées:
 - i) ce commerce favorise de toute évidence la survie de l'espèce, bien que ce ne soit pas dans la nature;
 - ii) l'importation a pour but de conserver et de propager l'espèce; et
 - iii) l'importation est effectuée par un jardin botanique ou une institution scientifique de bonne réputation; et

Concernant l'éducation en matière de conservation des plantes par le biais de la Convention

12. RECOMMANDE:

- a) que les Parties fournissent systématiquement des mises à jour des informations concernant tous les aspects de l'application de la CITES aux plantes, en vue de leur publication dans des revues scientifiques ou horticoles, ou des publications du commerce des plantes ou des associations d'amateurs;
- b) que les Parties fournissent régulièrement aux jardins botaniques, aux organisations touristiques et aux organisations non gouvernementales intéressées des mises à jour des informations concernant tous les aspects de l'application de la CITES, en vue d'une large diffusion dans le grand public;
- c) que les Parties établissent et entretiennent des liens étroits avec les organisations nationales du commerce des plantes afin de les informer sur tous les aspects de l'application de la CITES aux plantes;
- d) que le Secrétariat établisse et entretienne des liens étroits avec les organisations internationales du commerce des plantes et les associations de jardins botaniques (en particulier l'Association internationale des jardins botaniques et l'Organisation internationale pour la conservation des plantes dans les jardins botaniques); et
- e) que le Secrétariat diffuse des informations au sujet des avantages potentiels pouvant être tirés de la reproduction artificielle et, lorsque c'est approprié, encourage la reproduction artificielle comme alternative au prélèvement de spécimens dans la nature; et

13. ABROGE la résolution Conf. 9.18 (Rev.) (Fort Lauderdale, 1994, telle qu'amendée à Harare, 1997) – *Réglementation du commerce des plantes.*

NOTE DE L'AUTORITÉ SCIENTIFIQUE CITES DES PAYS-BAS SUR LA NÉCESSITÉ DE CRÉER UN NOUVEAU CODE DE SOURCE ENTRE W ET A

Ronald van den Berg & Pieter Joop, 9 mars 2018

L'autorité scientifique CITES des Pays-Bas a dû traiter des demandes d'importation de matériel de *Galanthus* de Géorgie qui n'était pas strictement conforme à la définition de la résolution Conf. 11.11. Après discussion avec le SRG, il a été décidé que ces importations pouvaient être admises si le pays d'exportation fournissait suffisamment d'informations sur la méthode de production, en attendant des résultats du groupe de travail sur la définition de 'reproduction artificielle'. Récemment, Ford & Pfab ont suggéré un projet de définition pour un nouveau code de source intermédiaire entre W (sauvage) et A (reproduit artificiellement) qui a trouvé grâce au sein du groupe de travail même s'il y a eu quelques commentaires critiques. Sans vouloir entraver ce processus, l'organe de gestion des Pays-Bas souhaite brièvement discuter d'une possibilité: élargir la définition actuelle de A.

Nous souhaitons souligner trois points:

1. Le matériel végétal commercialisé est soit sauvage, soit reproduit artificiellement

Le matériel W peut être prélevé de manière durable tant que le prélèvement est inférieur à la capacité de charge de l'écosystème. Un ACNP est nécessaire et des quotas doivent être fixés pour que le commerce soit autorisé. Dans tous les autres cas, le matériel commercialisé est de source A (pris ici comme une catégorie plus générale que ne l'autorise la définition 11.11). Dès qu'une personne influence le matériel végétal dans l'intention de produire des plantes, les circonstances de ce matériel deviennent artificielles.

2. Il y a un continuum entre les différentes situations de A

À une extrémité, il y a des circonstances totalement contrôlées dans les systèmes de production horticoles modernes. Ces systèmes sont séparés des écosystèmes d'origine et ne nécessitent pas de plans de gestion pour garantir la durabilité. Cela vaut aussi pour les cas où la production de plantes a lieu en dehors de l'aire de répartition de l'espèce (p. ex., les cactus qui font l'objet d'une production de masse en Chine). Ce sont les seuls cas totalement conformes avec la résolution 11.11 actuelle.

Le cas de *Galanthus* mentionné ci-dessus a été résolu en demandant suffisamment d'informations sur le processus de production (informations sur le nombre, la quantité, la localité et la production des parcelles, la nécessité d'augmenter les effectifs avec des spécimens sauvages, etc.).

D'autres situations pourraient nécessiter une information encore plus détaillée pour atténuer le risque de blanchiment de matériel W et/ou l'utilisation de trop de plantes mères W. Nous avons essayé de montrer cela dans les 'demandes sur les plans de gestion', qui augmentent de droite à gauche dans le schéma figurant sur la prochaine page.

3. Le continuum ne devrait pas être divisé par des limites arbitraires mais les différentes situations pourraient être organisées selon les demandes sur les plans de gestion

Distinguer trois catégories au lieu d'une entraînera des problèmes de délimitation entre les catégories, pourrait exacerber les problèmes de lutte contre la fraude, et pourrait permettre le blanchiment de matériel W en tant que 'cultivé'. Nous ne sommes pas sûrs de la façon dont la suggestion de l'Allemagne 'délimiter le nouveau code de source en le définissant comme "non-A" et "non-W"' fonctionnerait en pratique. Nous souhaiterions éviter des problèmes de définition difficiles en distinguant uniquement deux catégories, W et A, reconnaissant que les pratiques de production de plantes ont abouti à de nombreuses situations différentes qui sont toutes "non-W" tandis que de nouvelles pratiques seront introduites dans la prochaine décennie.

Le schéma suivant illustre notre concept, en comparaison avec le projet de définition de spécimens de plantes sauvages-cultivés gérés.

ACNP selon la
résolution 16.7
(Rev. CoP17)

ACNP ou plan
de gestion

Dispositions selon les
résolutions 11.11, 10.13
et 16.10

